

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Réf. : AL OTH 71/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

10 juillet 2025

Cher M. Rioux,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques; Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 53/3, 51/8, 57/31, 55/2, 52/9, 50/17 et 52/4 du Conseil des droits de l'homme.

Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des Procédures Spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et des autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur des allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat, par le biais de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du ou des titulaires de mandat, et une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas pleinement compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention de l'Agence Française de Développement (AFD) sur des informations que nous avons reçues concernant les impacts négatifs allégués sur les droits humains liés à la mise en œuvre du Partenariat pour une Transition Énergétique Juste (JETP) du Vietnam, notamment des informations concernant l'incarcération continue de l'avocat spécialisé en justice environnementale

Agence Française de Développement

et défenseur des droits humains, M. Dang Dinh Bach, en lien avec l'exercice de ses activités en matière de droits humains. M. Bach a été arrêté le 24 juin 2021 et condamné à cinq ans de prison pour « évasion fiscale » conformément à l'article 200 du Code pénal de 2015. Sa peine a été confirmée par la cour d'appel le 11 août 2022.

Cette communication se rapporte aux communications précédentes qui ont été soumises au Gouvernement du Vietnam le 18 février 2022 (AL VNM 2/2022) et le 25 mai 2023 (AL VNM 3/2023), auxquelles le gouvernement a répondu jusqu'à présent le 19 février 2022 et le 17 mars 2023. Nous nous référons également à l'avis 22/2023 du Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui a conclu que la privation de liberté de M. Dang Dinh Bach, en violation des articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 9, 14, 15, 16, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V.

Selon les informations reçues :

Préoccupations relatives aux droits de l'homme concernant les négociations, la conception et la mise en œuvre du Partenariat pour une Transition Énergétique Juste (JETP)

Annoncé en décembre 2022, le JETP du Vietnam est un projet de 15,5 milliards USD impliquant des engagements financiers de plusieurs acteurs. À ce jour, le financement et les projets déployés pour soutenir la mise en œuvre du JETP sont principalement négociés et financés par le biais d'accords bilatéraux, notamment via des agences nationales de développement et des institutions financières de développement, telles que la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) d'Allemagne, l'Agence Française de Développement (AFD) de France, la Banque Européenne d'Investissement (EIB) et l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA). En ce qui concerne les banques de développement multilatérales, la Banque asiatique de développement (ADB) et la Société financière internationale (IFC) ont été identifiées dans la "Déclaration politique établissant le JETP Vietnam" comme jouant un rôle de premier plan dans le financement. De plus, le Plan de Mobilisation des Ressources (PMR) a identifié le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) comme partenaire technique principal pour la mise en œuvre du JETP.

Bien que des études de faisabilité et des évaluations d'impact sur les droits humains pour le développement d'un mécanisme de transition énergétique aient été réalisées, par exemple, sous les auspices du Partenariat pour la transition énergétique en Asie du Sud-Est de l'UNOPS, en partenariat avec la Commission pour les normes, la métrologie et la qualité du Vietnam et le Ministère des Sciences et de la Technologie, sur le développement de normes nationales au Vietnam pour l'éolien offshore et les systèmes de stockage d'énergie par batterie (BESS), il semble y avoir peu ou pas d'informations à jour disponibles quant à la manière dont les recommandations de ces études seront appliquées dans les phases de développement de projets actuelles et futures.

Les considérations techniques et de financement passées et en cours semblent être au centre des discussions et des négociations dans la conception et la mise en œuvre du JETP. La prévention et la prise en compte des impacts potentiels ou réels sur les droits humains du JETP semblent rester ignorées en comparaison, y compris les impacts sur la situation défenseur·e·s des droits environnementaux et leur capacité à mener leurs activités légitimes dans un environnement sûr et propice. Cela inclut la capacité d'exercer leurs droits de participation et d'expression de leurs opinions à toutes les étapes pertinentes du développement et de la mise en œuvre du JETP.

Le cas de M. Dang Dinh Bach

Dans ce contexte, nous restons extrêmement préoccupés par la situation de l'avocat en justice environnementale et défenseur des droits humains, M. Dang Dinh Bach qui a été arrêté le 24 juin 2021 et condamné à cinq ans de prison pour « évasion fiscale » selon l'article 200 du Code Pénal.

M. Bach était le directeur d'une organisation à but non lucratif à Hanoï appelée le Centre de Recherche sur le Droit et la Politique du Développement Durable (LPSD), qui représentait des communautés marginalisées dans des affaires impliquant des préjudices à la santé et à l'environnement, y compris en raison de la pollution industrielle causée par un fabricant de pesticides, une usine de phosphate, des centrales à charbon et des pertes de terres et de moyens de subsistance dues à des relocalisations forcées dans le contexte d'un projet hydroélectrique. Son organisation a été contrainte de fermer ou de 'restructurer' suite à ses arrestations. Le Centre LPSD était également, entre autres, le coordinateur de la coalition de plaidoyer Action pour la Justice, la Santé et l'Environnement (JHE) et membre de l'Alliance Énergétique Durable du Vietnam (VSEA), une coalition de 12 organisations de la société civile vietnamiennes et internationales établie en 2012 pour renforcer le développement énergétique durable en promouvant des processus de formulation de politiques énergétiques participatives, la mise en œuvre de solutions énergétiques renouvelables décentralisées et l'application de l'efficacité énergétique.

De plus, M. Bach était membre du conseil exécutif du Réseau VNGO-EVFTA, un groupe d'organisations de la société civile dédiées au développement et à l'environnement, établi pour sensibiliser l'opinion publique à l'accord de libre-échange entre l'UE et le Vietnam (EVFTA). Avant son arrestation, M. Bach avait demandé à devenir membre du Groupe Consultatif Domestique du Vietnam (DAG), un corps de la société civile chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord JETP. En raison des retards dans la mise en place du DAG, la participation de la société civile à l'EVFTA a été entravée. Il est préoccupant que l'arrestation et l'emprisonnement de M. Bach aient eu lieu parallèlement aux négociations JETP.

Le 24 juin 2025 a marqué la quatrième année d'incarcération de M. Bach. Nous exprimons de sérieuses préoccupations concernant la détention continue de M. Bach en lien avec l'exercice de sa liberté d'expression et ses activités pacifiques et légitimes en matière de droits de l'homme et de droits

environnementaux, qu'il menait avant son arrestation.

Restrictions accrues sur le droit de participation et sur les organisations de la société civile indépendantes travaillant sur les questions environnementales et énergétiques.

Une préoccupation supplémentaire est exprimée quant à l'impact plus large des allégations susmentionnées, qui peuvent avoir un effet dissuasif profond sur le droit des défenseur·e·s des droits environnementaux et de la société civile dans son ensemble à participer aux décisions cruciales concernant la transition vers les énergies renouvelables et les risques connexes en matière de droits humains, notamment dans le cadre du Partenariat pour une transition énergétique juste (JETP). Cela inclut les décisions relatives à l'acquisition de terres pour les infrastructures renouvelables, qui peuvent être prises sans garanties appropriées, notamment sans consultation véritable ou compensation, en particulier pour les Peuples Autochtones, les minorités ethniques et les petits exploitants agricoles.

Ces allégations reflètent des préoccupations persistantes quant à la capacité des acteurs de la société civile à exercer leur rôle légitime dans le contexte des défis environnementaux et de transition énergétique les plus critiques auxquels le Viet Nam est confronté, y compris tous les aspects pertinents liés à la conception et à la mise en œuvre du JETP. En effet, depuis juin 2021, le gouvernement vietnamien aurait ciblé des défenseur·e·s des droits environnementaux et des leaders de la justice climatique par le biais, entre autres, d'intimidations, de surveillances et/ou de harcèlements, y compris de harcèlement judiciaire sur la base d'accusations d'évasion fiscale, tout en renforçant les restrictions visant les organisations indépendantes œuvrant sur les questions environnementales et énergétiques.

Nous aimerions réitérer que les accusations portées contre les défenseur·e·s des droits environnementaux étaient basées sur des lois fiscales vagues et arbitrairement appliquées pour les organisations de la société civile, qui imposent des exigences de registration et d'approbation déraisonnables aux organisations non gouvernementales, restreignant ainsi de manière disproportionnée les droits à la liberté d'opinion et d'association.

Cadres institutionnels et réglementaires faibles régissant le JETP

Les préoccupations mentionnées ci-dessus sont amplifiées par les cadres institutionnels et réglementaires faibles régissant le JETP. Compte tenu de la large gamme d'acteurs et de parties prenantes impliqués, y compris les acteurs financiers et autres entreprises, et de la nécessité d'équilibrer les objectifs de l'initiative et ses impacts sur les droits humains, le JETP semble actuellement manquer des cadres institutionnels et réglementaires nécessaires pour permettre l'intégration d'une approche fondée sur les droits humains dans les processus de transition énergétique, notamment en ce qui concerne la transparence, la participation significative et la responsabilité. Les lacunes importantes incluent l'absence de directives politiques sectorielles claires et dédiées pour les gouvernements donateurs, les institutions de financement et les entreprises afin de mettre en œuvre une approche fondée sur les droits dans la transition

énergétique du Vietnam. Nous sommes profondément préoccupés par le fait que ces lacunes, aggravées par les graves violations des droits humains résultant de la répression des acteurs de la société civile, conduiront à l'échec du projet à aborder l'ensemble du spectre des droits humains et des considérations de justice climatique nécessaires pour atteindre une transition énergétique juste et inclusive.

De plus, nous nous inquiétons du manque d'une approche globale fondée sur les droits humains dans le développement et la mise en œuvre du JETP. Cela, combiné aux restrictions excessives imposées aux acteurs de la société civile, qui entravent leur participation significative et leur capacité à fournir une surveillance sur des aspects critiques du projet, pourrait compromettre la réussite de ses objectifs.

La responsabilité des acteurs financiers de respecter les droits humains en relation avec le JETP du Vietnam

Un Plan de Mobilisation des Ressources (PMR) a été complété et publié en décembre 2023. Plusieurs gouvernements font partie du Groupe des Partenaires Internationaux (IPG). Bien que le PMR fournisse certaines informations sur les responsabilités des membres de l'IPG, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre d'une transition juste conformément à la Déclaration de l'OIT sur les Principes Fondamentaux et les Droits au Travail, et l'Accord de Paris qui fait expressément référence aux travailleurs et travailleuses dans le préambule et à l'obligation des États de respecter les droits humains dans toutes les actions climatiques, il n'y a pas d'informations disponibles publiquement sur la manière dont les membres de l'IPG doivent traduire leurs engagements en matière de droits humains en responsabilités claires et désignées, y compris par le biais d'une structure de gouvernance cohérente au sein de l'IPG pour assurer le respect des droits humains tout au long de la mise en œuvre du JETP. De plus, bien que plusieurs membres de l'IPG aient publié des déclarations publiques fortes de préoccupation concernant le schéma d'arrestations et de détentions des défenseur·e·s des droits environnementaux au Vietnam, aucun des engagements de financement ou d'assistance technique du JETP n'a été conditionné à la protection et au respect des droits humains par les acteurs de mise en œuvre du JETP ou à la protection de l'espace civique. En fait, il y a peu d'informations disponibles publiquement concernant la conduite d'une diligence raisonnable en matière de droits humains par les investisseurs et les banques concernés pour s'assurer que leurs activités ou relations d'affaires dans le contexte du JETP ne causent, ne contribuent ou ne sont pas liées à des impacts négatifs sur les droits humains.

Bien que nous ne souhaitions pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, et compte tenu du rôle de l'AfD en tant que l'un des principaux financeurs du JETP, nous souhaitons exprimer nos profondes préoccupations quant à la manière dont les considérations de droits humains, en particulier celles concernant la capacité des défenseur·e·s des droits environnementaux et des autres acteurs de la société civile à mener leurs activités légitimes dans un environnement sûr et propice, semblent avoir été insuffisamment prises en compte aux différentes étapes du financement, du développement et de la mise en œuvre du JETP.

Nous souhaitons également exprimer une fois de plus notre profonde préoccupation face à l'arrestation arbitraire et à la détention du défenseur des droits humains M. Bách, qui semblent être directement liées à l'exercice légitime de ses droits à la liberté de réunion pacifique et d'expression sur une question d'intérêt public, où la transparence et l'accès à l'information sont essentiels. Cela est particulièrement préoccupant étant donné que, dans son avis n°22/2023, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que la privation de liberté de M. Dang Dinh Bách constitue une violation des articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des articles 2, 9, 14, 15, 16, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette privation de liberté a été jugée arbitraire et relève des catégories I, II, III et V.

Nous rappelons également que, en principe, les institutions multilatérales de développement ont la responsabilité de respecter les droits humains et de s'assurer, au minimum, qu'elles ne financent pas des projets qui contribuent à des violations et abus des droits humains. À cette fin, il leur incombe de mener une diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier, de prévenir ou de mitiger tout impact négatif sur les droits humains des projets qu'elles financent.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations mentionnées ci-dessus.
2. Veuillez fournir des informations sur la conduite par l'AFD d'une diligence raisonnable en matière de droits humains avant et pendant ses activités de financement du JETP, et si les résultats de ce processus ont été rendus publics.
3. Veuillez fournir des informations sur la prise en compte par l'AFD de sa responsabilité d'assurer que les organisations de la société civile et les défenseur·e·s des droits environnementaux puissent participer de manière significative, sans crainte de représailles, à la formulation des politiques nationales climatiques et environnementales du Vietnam et à la prise de décision, en particulier dans le contexte du JETP, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux orientations du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme concernant les défenseurs des droits humains (A/HRC/47/39/Add.2). À cet égard, veuillez également fournir des informations sur la prise en compte par l'AFD de l'utilisation de litige stratégiques contre la participation publique (SLAPP) pour faire taire les voix des défenseur·e·s des droits

environnementaux au Vietnam, notamment en ce qui concerne la situation de M. Dang Dinh Bach.

4. Veuillez indiquer si un mécanisme de recours est disponible à l'AFD pour les victimes de violations et d'abus des droits humains survenus dans le cadre du JETP du Vietnam. Cela inclut défenseur·e·s des droits environnementaux qui ont été condamnés, sont ciblés et/ou sont détenus pour des activités liées à l'exercice légitime de leurs droits politiques et de participation publique dans tous les aspects pertinents du JETP.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises ou prévues par l'AFD pour mettre à jour continuellement ses politiques en matière de droits humains et ses processus de diligence raisonnable, notamment en engageant un dialogue significatif avec de multiples parties prenantes, y compris avec les parties prenantes affectées par le JETP (par exemple, les défenseurs des droits environnementaux, les groupes marginalisés et autres groupes à risque).
6. Veuillez fournir des informations sur la manière dont l'AFD utilise ou utilisera son influence dans ses relations commerciales pour promouvoir et garantir le respect des droits humains, y compris en exigeant une diligence raisonnable en matière de droits humains par ses clients du JETP, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux recommandations spécifiques contenues dans le rapport du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme sur "Les institutions de financement du développement et les droits de l'homme" (A/HRC/53/24/Add.4).

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue de l'AFD, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez être informé qu'une lettre sur ce sujet a été envoyée au Gouvernement du Vietnam, ainsi qu'à la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), à la Banque européenne d'investissement (BEI), à l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), à la Banque asiatique de développement (BAD), à la Société financière internationale (SFI) ainsi qu'une copie de ces lettres aux pays de résidence de ces entités.

Veuillez accepter, Monsieur Rioux, l'assurance de notre haute considération.

Pichamon Yeophantong
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et
des sociétés transnationales et autres entreprises

Matthew Gillett
Vice-président chargé des communications du Groupe de travail sur la détention
arbitraire

Elisa Morgera
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le
contexte des changements climatiques

Astrid Puentes Riaño
Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et
durable

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Gina Romero
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués et les préoccupations ci-dessus, nous souhaitons attirer votre attention sur les normes et standards internationaux applicables en matière de droits de l'homme, ainsi que sur les orientations autoritaires concernant leur interprétation.

Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :

Nous souhaitons souligner les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui ont été approuvés à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31) après des années de consultation avec les gouvernements, la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et le monde des affaires. Les principes directeurs ont été établis comme la norme mondiale autoritaire pour tous les États et entreprises afin de prévenir et de traiter les impacts négatifs des entreprises sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs reposent sur la reconnaissance de :

- a) "Les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
- b) Le rôle des entreprises en tant qu'organes spécialisés ou sociétés exerçant des fonctions spécialisées, qui doivent se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'homme.
- c) La nécessité de faire correspondre les droits et obligations avec des recours appropriés et efficaces en cas de violation."

Les principes directeurs précisent également que les entreprises ont une responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme. Les principes 11-24 et 29-31 fournissent des orientations aux entreprises sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme et de prévoir des recours lorsqu'elles ont causé ou contribué à des impacts négatifs. Les Principes directeurs ont identifié deux composants principaux de la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, qui exigent que "les entreprises :

- a) Évitent que leurs propres activités causent ou contribuent à des impacts négatifs sur les droits de l'homme et s'attaquent à ces impacts lorsqu'ils se produisent.
- b) Cherchent à prévenir ou à atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme directement liés aux opérations, produits ou services fournis par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces impacts." (Principe directeur 13)

Le commentaire du principe directeur 13 indique que les entreprises peuvent être affectées par des impacts négatifs sur les droits de l'homme, soit par leurs propres activités, soit à la suite de leurs relations commerciales avec d'autres parties (...) Les 'activités' des entreprises sont comprises comme incluant à la fois des actions et des omissions; et leurs 'relations commerciales' incluent des relations avec des partenaires commerciaux, des entités dans leur chaîne de valeur et toute autre entité non étatique ou étatique directement liée à leurs opérations commerciales, produits ou services.

Pour s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme, les entreprises devraient mettre en place des politiques et des procédures appropriées à leur taille et circonstances :

- a) Un engagement politique à respecter leur responsabilité de respecter les droits de l'homme.
- b) Un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles abordent leur impact sur les droits de l'homme.
- c) Des processus pour réparer tout impact négatif sur les droits de l'homme qu'elles ont causé ou auquel elles ont contribué (principe directeur 15).

Selon les principes directeurs 16-21, la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme implique :

- a) Identifier et évaluer les impacts négatifs réels ou potentiels sur les droits de l'homme que l'entreprise a causés ou contribués à travers ses activités, ou qui sont directement liés aux opérations, produits ou services fournis par ses relations commerciales.
- b) Intégrer les résultats des évaluations d'impact dans les fonctions et processus commerciaux pertinents, et prendre des mesures appropriées conformément à leur implication dans l'impact.
- c) Surveiller l'efficacité des mesures et processus adoptés pour traiter ces impacts négatifs sur les droits de l'homme afin de savoir s'ils fonctionnent.
- d) Communiquer comment les effets négatifs sont abordés et démontrer aux parties prenantes - en particulier celles affectées - que des politiques et processus appropriés sont en place pour mettre en œuvre le respect des droits de l'homme en pratique.

Ce processus d'identification et d'évaluation des impacts négatifs réels ou potentiels sur les droits de l'homme devrait inclure une consultation substantielle avec les groupes potentiellement affectés et autres parties prenantes (principe directeur 18).

Lorsqu'une entreprise cause ou est susceptible de causer un impact négatif sur les droits de l'homme, elle devrait prendre les mesures nécessaires pour mettre fin ou prévenir cet impact. "La mise en place de mécanismes de réclamation au niveau

opérationnel pour les personnes potentiellement affectées par les activités de l'entreprise peut être un moyen efficace de redressement à condition qu'ils répondent à certaines exigences énumérées au principe 31 (principe directeur 22).

En outre, les entreprises devraient remédier à tout impact négatif réel qu'elles causent ou auquel elles contribuent. Les recours peuvent prendre diverses formes et peuvent inclure des excuses, une restitution, une réhabilitation, des indemnités financières ou non financières et des sanctions (qu'elles soient pénales ou administratives, telles que des amendes), ainsi que la prévention des préjudices par, par exemple, des injonctions ou des garanties de non-répétition. Les procédures de mise en œuvre des recours devraient être impartiales, protégées de la corruption et exemptes de tentatives politiques ou autres d'influencer le résultat (commentaire au principe directeur 25).

Dans son rapport A/HRC/53/24/Add.4, le Groupe de travail et le HCDH ont réitéré que la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme en vertu des Principes directeurs s'applique aux institutions financières (qu'elles soient publiques ou privées) et à leurs clients. En outre, le Pilier II des Principes directeurs exige que les institutions financières s'engagent à respecter les droits de l'homme, mènent des diligences raisonnables en matière de droits de l'homme et prévoient, ou coopèrent à, des réparations lorsque les institutions financières identifient des impacts négatifs qu'elles ont causés ou auxquels elles ont contribué.

Le droit à un recours efficace pour les violations des droits de l'homme est un principe central du droit des droits de l'homme et est reflété dans le Pilier III des Principes directeurs, qui se concentre sur le recours pour les victimes de préjudices liés aux droits de l'homme.

Le principe directeur 22 prévoit que lorsqu'une entreprise cause ou est susceptible de causer un impact négatif sur les droits de l'homme, elle devrait prendre les mesures nécessaires pour mettre fin ou prévenir cet impact. "La mise en place de mécanismes de réclamation au niveau opérationnel pour les personnes potentiellement affectées par les activités de l'entreprise peut être un moyen efficace de redressement à condition qu'ils répondent à certaines exigences énumérées au principe 31".

Dans son rapport A/HRC/53/24/Add.4, le Groupe de travail clarifie que les Principes directeurs exigent que les institutions financières de développement contribuent à fournir un accès à des recours efficaces si elles ont contribué au préjudice.

We would like to bring to your attention that in his report to the General Assembly on the exercise of the rights to freedom of peaceful assembly and of association as essential to advancing climate justice, the Special Rapporteur calls States to: "Adopt all necessary measures to ensure that individuals, organizations, communities and indigenous people exercising their rights to freedom of peaceful assembly and of association in support of climate justice are not subjected to attacks, harassment, threats and intimidation, including conducting thorough, prompt, effective and impartial investigations into killings and violence against civil society actors, ensuring that perpetrators are brought to justice and refraining from issuing official and unofficial statements stigmatizing civil society groups engaged in climate justice" (A/HRC/76/222, para 90 (b)). The Special Rapporteur further called States to "ensure

that law and practice illegitimately restricting the place where and manner in which protests may take place, including laws criminalizing protests at or near business worksites as well as blanket bans on particular forms of protest, are reformed, in order to ensure full access to and enjoyment of the right to freedom of peaceful assembly.” (A/HRC/76/222, para 90 (d)).

We would also like to further recall that the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders noted in his report to the Human Rights Council (A/64/226) that the only legal grounds upon which an interference with the freedom of association that is prescribed by law can be justified is if it meets the test as outlined by article 22, paragraph 2 of the ICCPR. These provisions require the interference in question to be pursuant to ‘legitimate aims’, such as in the interests of national security or public safety; public order (ordre public); the protection of public health or morals, or the protection of rights and freedoms of others. Without such a legitimate aim, interference is rendered contrary to international human rights law, and in the context of the activities of NGOs, the Special Rapporteur has argued that “difficulties in the formation and registration of human rights associations; criminal sanctions for unregistered activities; government interference, supervision and monitoring of NGO activities; and difficulties in accessing funding may restrict the right to freedom of association and therefore must reach the very high threshold under article 22, paragraph 2, of the International Covenant on Civil and Political Rights in order to be admissible.” (A/64/226, para. 58.)

Nous souhaiterions également attirer l’attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de déclaration des Nations Unies sur les Défenseurs des droits. Nous nous référons en particulier l’article 1 qui prévoit que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

De plus, nous tenons à rappeler que le 8 octobre 2021, le Conseil des droits de l’homme a adopté la résolution 48/13, reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable, confirmé par l’Assemblée générale en juillet 2022 avec la résolution A/RES/76/300. Les Principes-cadres sur les droits de l’homme et l’environnement, présentés au Conseil des droits de l’homme en mars 2018 (A/HRC/37/59), énoncent les obligations fondamentales des États en vertu du droit international des droits de l’homme en ce qui concerne le droit de jouir d’un environnement sûr, propre, sain et durable. Ils soulignent les responsabilités substantielles des États à cet égard, y compris l’obligation de prévenir les violations du droit à un environnement sain ou d’autres droits humains. Ils affirment que les États devraient fournir un environnement sûr et propice dans lequel les individus, groupes et organes de la société qui travaillent sur des questions de droits de l’homme ou environnementales peuvent opérer sans menaces, harcèlement, intimidation ni violence (principe 4).

Ces obligations ont été précisées dans le rapport du Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement sain, propre et durable – « Aperçu de la mise en œuvre du droit humain à un environnement sain, propre et durable » (A/79/270), qui indique

au paragraphe 45 que les États ont l'obligation de garantir des espaces civiques sûrs pour tous les défenseurs de l'environnement, du climat et des droits humains, qui doivent être libres de toute stigmatisation, intimidation, criminalisation et violence. De plus, les États doivent diligemment enquêter, poursuivre et punir les auteurs de tels actes, tout en s'attaquant aux causes profondes des conflits liés à l'environnement et au climat. Cela inclut ceux qui sont à haut risque en raison de leurs efforts pour protéger leurs terres, l'environnement et le climat, comme les peuples autochtones, les jeunes, les enfants, les femmes, les journalistes et les scientifiques.

Dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique concernant l'accès à l'information, il a été précisé que le public devrait avoir accès aux informations relatives au respect des réglementations environnementales dans le cadre des investissements dans les énergies renouvelables et des programmes de transition juste. En outre, il a été noté que l'intimidation des défenseurs des droits humains environnementaux par les organismes de l'administration publique, les entreprises et les autres acteurs peut avoir un effet dissuasif sur les demandes d'informations ; et que les États devraient recueillir et partager des informations sur les menaces de violence ou les attaques contre les défenseurs des droits humains environnementaux, les mesures de protection disponibles et les difficultés rencontrées pour accéder à la justice (A/79/176).

La Rapporteuse spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association a appelé les États à : adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que les défenseurs du climat participent de manière significative à l'élaboration et à la mise en œuvre de toutes les politiques de transition juste à tous les niveaux de prise de décision ; mènent des enquêtes approfondies, rapides, efficaces et impartiales sur les meurtres et les violences commis à l'encontre des acteurs de la société civile ; veillent à ce que les auteurs soient traduits en justice ; et s'abstiennent de faire des déclarations officielles et officieuses stigmatisant les défenseurs du climat (A/76/222).